La Navette

Numéro 14 - 19 avril 2018

Salaberry

Élections de section

Conformément à la Constitution et règlements du Syndicat, il y aura élection aux postes suivants :

1. **POSTES OUVERTS**

   Membres du conseil exécutif, du conseil d'administration et vice-présidence (mandat de 3 ans).
   - 1 poste à la vice-présidence : Vice-présidente ou vice-président, membre du conseil exécutif et administratrice ou administrateur au conseil d'administration
   - 2 postes au conseil d'administration : Administratrice ou administrateur et membre du conseil exécutif
   - 8 postes au conseil exécutif : Membre du conseil exécutif

2. **ATTRIBUTIONS**

   Voir le document affiché dans votre école par la personne déléguée.

3. **MISE EN CANDIDATURE**

   Seuls les membres en règle du Syndicat peuvent poser leur candidature (article 50).

   La période de mise en candidature est du **19 avril au 4 mai 2018 à 16 h.**

   Les formulaires de mise en candidature sont disponibles auprès de votre personne déléguée ou sur le site web du Syndicat et devront être retournés dûment remplis à Danielle Gaudreau au 394, rue Dufferin, ou par télécopieur au 450 371-7004 ou en format numérisé à dgaudreau@syndicatdechamplain.com, **AU PLUS TARD LE 4 MAI 2018 À 16 H.**

4. **MODALITÉS D'ÉLECTION**

   La proclamation de l'élection de la seule candidate ou du seul candidat proposé à un poste se fera par la présidente d'élection, le jour suivant la clôture de la mise en nomination. Pour ce faire, elle communiquera à tous les membres, au dit jour, la liste des candidates ou candidats élus.

   Si élection, celle-ci se tiendra par scrutin secret à l'assemblée générale qui suivra l'assemblée des personnes déléguées du **MERCREDI 6 JUIN 2018**.

5. **COMITÉ D'ÉLECTION**

   Les membres du comité d'élection de la section Salaberry sont Philippe Cavin-Bélair, Véronique Poulin et Josée Schmidt.

Josée Schmidt, présidente

Fête international des travailleuses et des travailleurs - 1er mai

La petite histoire du 1er mai

La fête internationale tire son origine des combats du mouvement ouvrier pour obtenir la journée de huit heures, à la fin du XIXe siècle.

Aux États-Unis, au cours de leur congrès de 1884, les syndicats américains se donnent deux ans pour imposer aux patrons une limitation de la journée de travail à huit heures. Ils choisissent de débuter leur action le 1er mai, date du *moving day* parce que beaucoup d'entreprises américaines entament ce jour-là leur année comptable, et que les contrats ont leur terme ce jour-là, l'ouvrier devant déménager (d'où le terme de *moving day*) pour retrouver du travail. La grève générale du 1er mai 1886, est largement suivie. Ils sont environ 340 000 dans tout le pays.

À Chicago, la grève se prolonge dans certaines entreprises, et le 3 mai 1886, une manifestation fait trois morts parmi les grévistes de la société McCormick Harvester. Le lendemain a lieu une marche de protestation et dans la soirée, tandis que la manifestation se disperse à Haymarket Square, il ne reste plus que 200 manifestants face à autant de policiers.

C'est alors qu'une bombe explose devant les forces de l'ordre. Elle fait un mort dans les rangs de la police. Sept autres policiers sont tués dans la bagarre qui s'ensuit. À la suite de cet attentat, cinq syndicalistes sont condamnés à mort (Albert Parsons, Adolph Fischer, George Engel, August Spies et Louis Lingg); quatre seront pendus le vendredi 11 novembre 1887 (connu depuis comme *Black Friday* ou « vendredi noir ») malgré l'inexistence de preuves, le dernier (Louis Lingg) s'étant suicidé dans sa cellule. Trois autres sont condamnés à perpétuité. Six ans plus tard, ils seront innocentés.

Sur une stèle du cimetière de Waldheim, à Chicago, sont inscrites les dernières paroles de l'un des condamnés, August Spies :

> « Le jour viendra où notre silence sera plus puissant que les voix que vous étranglez aujourd'hui! »

Ces événements ont érigé en symbole la lutte et le sacrifice de ces quatre personnes pour l'amélioration des conditions de travail et de vie de l'ensemble des travailleuses et des travailleurs. Au Québec, le 1er mai est célébré depuis 1972. C'est une occasion privilégiée d'affirmer nos convictions et nos revendications. Traditionnellement, lorsqu'il y a une augmentation du salaire minimum au Québec, cela a lieu le 1er mai.

Dominic Hébert, vice-président
dhebert@syndicatdechamplain.com

Marche du 28 avril 2018

Départ de la marche :
13 h à l'angle de l'avenue Pierre-de-Coubertin et du boul. Pie-IX à Montréal

Fin de la marche : 15 h 30, Parc Lafontaine

(le trajet de marche est d'environ 5 km)

Suppléance et rémunération

Avec l'arrivée du printemps, on remarque une présence accrue de personnes suppléantes. Voici quelques règles de base concernant la rémunération, la tâche exigible et le lien avec la Loi sur les normes du travail (LNT).

Il faut faire la distinction entre une suppléance occasionnelle et le cas de l'absence d'une enseignante ou d'un enseignant à court ou moyen terme, pour plusieurs jours de suite. Dans ce dernier cas, la suppléante ou le suppléant peut être appelé, par la direction d'école, à accomplir des attributions caractéristiques prévues à la fonction générale.

Dans toutes les situations, il faut s'assurer que la personne qui effectue la suppléance soit payée pour le travail réellement exécuté et exigé par la direction d'école. Par exemple, lorsque la direction exige la présence de la personne dans la classe pour le temps de déplacement des élèves (5 minutes avant le début du cours), ce temps doit être payé. Ainsi, une période de 75 minutes au secondaire augmentée de 5 minutes de battement est rémunérée de la façon suivante: 41,38 $ X 80 minutes ÷ 50 = 66,21 $.

Le paragraphe C) de la clause 6-7.03 prévoit un taux minimum pour la suppléante ou le suppléant occasionnel qui se rend à l'école pour effectuer de la suppléance à la demande de la commission ou de l'autorité compétente. Ce montant correspond 41,38 $ pour une période de 60 minutes ou moins. Autrement dit, même si la suppléance effectuée a duré, par exemple, 30 minutes, la rémunération versée ne pourra être inférieure à 41,38 $.

Malgré cette clause, l'article 58 de la LNT est applicable dans l'enseignement.

Loi des normes du travail - Article 58

Indemnité – Un salarié qui se présente au lieu du travail à la demande expresse de son employeur ou dans le cours normal de son emploi et qui travaille moins de trois heures consécutives, a droit, hormis le cas de force majeure, à une indemnité égale à trois heures de son salaire horaire habituel sauf si l'application de l'article 55 lui assure un montant supérieur.

Exception – La présente disposition ne s'applique pas dans le cas où la nature du travail ou les conditions d'exécution du travail requièrent plusieurs présences du salarié dans une même journée et pour moins de trois heures à chaque présence, tel un brigadier scolaire ou un chauffeur d'autobus.

Exception – Elle ne s'applique pas non plus lorsque la nature du travail ou les conditions d'exécution font en sorte qu'il est habituellement effectué en entier à l'intérieur d'une période de trois heures, tel un surveillant dans les écoles ou un placier.

La loi stipule qu'elle s'applique « … au salarié, quel que soit l'endroit où il exécute son travail… » (article 2). De plus, les enseignantes et enseignants ne font pas partie des salariés exclus de l'application de la LNT en vertu de l'article 3.

Selon l'article 58 de la LNT, hormis les cas de force majeure, la suppléante ou le suppléant aurait droit à une indemnité égale à 3 heures de son salaire horaire habituel, soit 144,83 $. Pour exiger l'application de la LNT, il faut que la suppléante ou le suppléant se rende sur les lieux du travail.

Le fait d'avoir prévu dans l'Entente nationale 2015-2020 un taux minimum n'empêche pas l'application de la LNT dans certains cas. Exemple :

> Les services de la suppléante ou du suppléant sont requis pour la journée et à l'école, on l'informe qu'elle ou il ne fera qu'une seule période. Deux personnes se présentent pour effectuer la même suppléance, celle qui est retournée à la maison peut exiger le respect de l'article 58.

Par contre, la suppléante ou le suppléant occasionnel ne peut exiger une indemnité égale à 3 heures dans les cas suivants :

- au moment de la demande (lors de l'appel), il a été spécifié que le besoin était pour une seule période ;
- au moment de la demande, il a été spécifié que le besoin était pour une période en début de journée et une période en fin de journée ;
- au moment de la demande, il a été spécifié que le besoin était pour l'avant-midi ou l'après-midi seulement, soit pour moins de 3 heures.

Si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à m'appeler au bureau du syndicat

Sébastien Campbell,
conseiller en relations de travail

Collecte des attaches à pain et des goupilles

Le vendredi 27 avril 2018

Vous devez remplir le formulaire sur le site du Syndicat au www.syndicatchamplain.com sous l'onglet Inscriptions.

Séance d'affectation

Le jeudi 24 mai 2018, à 17 h

Centre administratif de la Commission scolaire
Salle La Tisserande